



RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00264
Numéro SIREN : 495 046 294
Nom ou dénomination : FINANCIERE DE ROZIER

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2015 sous le numéro de dépôt A2015/000722

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... MACON



217798

Dénomination : FINANCIERE DE ROZIER
Adresse : 617 impasse du Pré D'enfer 71260 Senozan -FRANCE-

n° de gestion : 2008B00264
n° d'identification : 495 046 294

n° de dépôt : A2015/000722
Date du dépôt : 08/04/2015

Pièce : Rapport du commissaire à la fusion du 20/03/2015



217798

Dépôt au Greffe le :

le 10/01/2011

TRIBUNAL de COMMERCE
de MARON

FUSION

entre **FINANCIERE DE ROZIER**
société absorbante

et **FINANCIERE DE LA SALLE**
société absorbée

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

SOMMAIRE

1. Présentation de l'opération et description des apports	4
a. Sociétés concernées	4
b. Motifs et buts de l'opération	6
c. Liens entre les sociétés	6
d. Modalités de l'opération	6
e. Régime fiscal	7
f. Description et évaluation des apports	7
g. Evaluation des apports	9
h. Rémunération des apports	10
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports	11
a. Diligences accomplies	11
b. Appréciation de la valeur des apports	12
3. Conclusion	13

SAS FINANCIERE DE ROZIER

617 impasse du Pré d'Enfer

71260 SENOZAN

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par désignation unanime des associés en date du 6 mars 2015 dans le cadre de la fusion par voie d'absorption à intervenir entre la SAS FINANCIERE DE ROZIER et la SAS FINANCIERE DE LA SALLE nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17 Mars 2015.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la Société Absorbante, augmentée de la prime de fusion et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la Loi.

Nos constatations et conclusions sont présentées selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

a. Sociétés concernées

La société absorbée :

La société **FINANCIERE DE LA SALLE** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

«

- toutes prestations de services au profit des Sociétés dans lesquelles elle possède une participation directe ou indirecte.

- la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières ou autres par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, y compris donner en garantie les biens ou droits dont elle a la pleine propriété. »

Son siège est fixé à SENOZAN (71260), situé 617 Impasse du Pré d'Enfer.

Elle est immatriculée pour son siège au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 504.975.954.

La société expirera en 2107.

Son capital social s'élève actuellement à 357.143 euros.

Il est divisé en 357.143 actions d'un montant nominal de 1 euro, toutes de même catégorie.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

La société absorbante :

La société **FINANCIERE DE ROZIER** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

«

- toutes prestations de services d'ordre administratif, du management, de réalisation d'études techniques et ingénierie ;

- toutes activités se rapportant aux métiers de la construction, du bâtiment et activités accessoires, connexes et complémentaires y compris le négoce ;

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières ou autres par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;
- la gestion d'un portefeuille de titres de participation.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, y compris donner en garantie les biens ou droits dont elle a la pleine propriété. »

Son siège est fixé à SENOZAN (71260), situé 617 Impasse du Pré d'Enfer.

Elle est immatriculée pour son siège au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 495.043.294.

La société expirera en 2106.

Son capital social s'élève actuellement à 100.000 euros.

Il est divisé en 100.000 actions d'un montant nominal de 1 euro, toutes de même catégorie.

b. Motifs et buts de l'opération

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Les deux sociétés constituent en effet les sociétés holding sous lesquelles des opérations de croissance externes et de développement de deux pôles d'activités, l'énergie pour FINANCIERE DE LA SALLE et le gros œuvre-Maçonnerie pour FINANCIERE DE ROZIER étaient entreprises.

Le ralentissement de l'activité économique a amené les sociétés à se recentrer sur leurs activités existantes et reporter à une date ultérieure un développement.

Dès lors, la réunion par fusion de ces deux structures se justifie et se traduira par une centralisation de l'activité et également par un allègement des coûts de gestion administrative.

Cette situation permettra :

- Un regroupement des moyens humains et matériels des sociétés ;
- La réalisation d'économies d'échelles : frais de gestion, simplification des relations entre les sociétés (mutualisation des compétences), ... ;
- Une communication commune.

c. Liens entre les sociétés

La société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbante détient 250.000 actions qui représentent 70 % du capital de la société absorbée.

d. Modalités de l'opération

Les comptes de la société FINANCIERE DE ROZIER et de la société FINANCIERE DE LA SALLE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 Septembre 2014, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les parties ont convenues, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à la sixième partie du traité de fusion, que l'apport prendra effet rétroactivement au 1^{er} Octobre 2014, premier jour de l'exercice en cours de la société FINANCIERE DE ROZIER. En conséquence, toutes les opérations concernant la société FINANCIERE DE LA SALLE depuis le 1^{er} Octobre 2014 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la société FINANCIERE DE ROZIER supportera ou bénéficiera exclusivement des résultats de l'exploitation des biens et droits transmis.

Conformément aux termes du projet de traité de fusion, la réalisation définitive de l'opération est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FINANCIERE DE LA SALLE ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FINANCIERE DE ROZIER, qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.
- Autorisation du transfert des titres EN'GO BOURGOGNE et EN'GO RHONE ALPES par les créanciers gagistes.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces approbations.

Cette opération est placée sous le régime des articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce et nécessite donc l'établissement d'un rapport distinct de notre part sur l'appréciation de la rémunération des apports.

e. Régime fiscal

L'apport prendra effet rétroactivement le 1^{er} Octobre 2014. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société FINANCIERE DE LA SALLE seront englobés dans le résultat imposable de la société FINANCIERE DE ROZIER.

Le représentant de FINANCIERE DE LA SALLE et de FINANCIERE DE ROZIER a déclaré placer la présente fusion sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En matière de droits d'enregistrements, l'opération ne sera soumise à la formalité d'enregistrement.

f. Description et évaluation des apports

Aux termes du projet de traité de fusion du 17 Mars 2015, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent dans les conditions décrites selon les comptes de l'exercice clos au 30 Septembre 2014. Il s'agit des éléments d'actifs et de passifs que la société FINANCIERE DE LA SALLE exploite à son siège social à SELONZAN (71260), situé au 617 Impasse du Pré d'Enfer – RCS MACON 504.975.954.

ACTIFS (EN EUROS)

DESIGNATION	MONTANT BRUT	AMORTISSEMENT ET PROVISIONS	MONTANT NET
Immobilisations incorporelles			
Logos et marques	16 143,34	4 559,92	11 583,42
<i>Sous-Total</i>	16 143,34	4 559,92	11 583,42
Immobilisations financières			
Titres de participation	2 407 026,00	0,00	2 407 026,00
<i>Sous-Total</i>	2 407 026,00	0,00	2 407 026,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	2 423 169,34	4 559,92	2 418 609,42

DESIGNATION	MONTANT BRUT	AMORTISSEMENT ET PROVISIONS	MONTANT NET
Créances clients et comptes rattachés	50 318,00	0,00	50 318,00
Autres créances	147 421,17	0,00	147 421,17
Disponibilités	11 303,69	0,00	11 303,69
TOTAL ACTIF NON IMMOBILISE	209 042,86	0,00	209 042,86

DESIGNATION	En euros
Actif immobilisé	2 418 609,42
Actif non immobilisé	209 042,86
TOTAL ACTIF	2 627 652,28

PASSIFS (EN EUROS)

DESIGNATION	MONTANT
Provision pour charges	95 745,00
Emprunts et dettes auprès des établissements crédit	628 305,62
Emprunts et dettes financières diverses	9 728,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	26 479,56
Dettes fiscales et sociales	34 146,65
Autres dettes	60 220,00
TOTAL PASSIF	854 624,83

ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les éléments d'actif s'élèvent à	2 627 652.28 €
Les éléments de passif s'élèvent à	854 624.83 €
L'ACTIF NET APORTE s'élève ainsi à	1 773 027.45 €
Arrondi à	1 773 027 €

g. Evaluation des apports

L'évaluation des différents éléments constituant le patrimoine de la société FINANCIERE DE LA SALLE a été réalisée en fonction du bilan de cette Société arrêté en date du 30 Septembre 2014.

Conformément aux dispositions du règlement CRC n°2004-1 du 4 Mai 2004 concernant les entités sous contrôle commun, les éléments d'actif ou de passif de la société FINANCIERE DE LA SALLE absorbés par la société FINANCIERE DE ROZIER ont été évalués dans le projet d'apport partiel d'actif sur la base de leur valeur comptable telle qu'inscrite dans les comptes sociaux de la société FINANCIERE DE LA SALLE au 30 Septembre 2014.

h. Rémunération des apports

La rémunération de l'apport a été déterminée à partir de la valeur réelle de la société absorbée, et de la valeur réelle de la société FINANCIERE DE ROZIER société absorbante.

Les éléments pris en compte pour déterminer ces valeurs réelles sont détaillés dans l'annexe au projet de traité d'apport partiel d'actif.

Compte tenu des modalités de rémunération fixées, il est proposé que l'apport de la société FINANCIERE DE LA SALLE soit rémunéré par l'attribution au profit de ses actionnaires de 7.895 actions d'un montant nominal de 1 € chacune, à créer par la société FINANCIERE DE ROZIER qui augmentera ainsi son capital de 7.895 €, pour le porter de 100.000 € à 107.895 € à l'issue de cette opération.

L'actif net apporté, retranscrit à la valeur nette comptable, s'élevant à 1.773.027 € et le montant de l'augmentation de capital correspondant aux actions à créer pour rémunérer l'apport s'élevant à 7.895 €, la différence constituera une prime de fusion nette pour un montant de 1.065.132 €.

La différence entre la valeur d'apport et la somme de l'augmentation de capital ajoutée à la prime de fusion est imputable à la neutralisation des titres liés à l'auto-détention et à la neutralisation de la participation de FINANCIERE DE ROZIER chez FINANCIERE DE LA SALLE.

Cette prime sera inscrite au bilan de la société FINANCIERE DE ROZIER à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

a. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaire au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs pris en charge ;
- Contrôler la valeur attribuer aux apports ;
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause les valeurs des apports.

Notre mission prévue par la Loi, ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pas pour objectif, ni de permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Cette mission est ponctuelle, et prendra fin avec le dépôt de nos rapports, il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs survenus éventuellement entre la date de nos rapports et la date de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération.

Nous avons mis en œuvre les diligences suivantes :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération et leur conseil, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales.
- Nous avons examiné le projet de traité de fusion, ses annexes et les différents documents juridiques concernant l'opération.
- Nous avons examiné les informations financières et comptables servant de base à l'opération, à savoir les comptes annuels au 30 septembre 2014.
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation du dirigeant des sociétés parties à l'opération.
- Nous avons analysé les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion.

b. Appréciation de la valeur des apports

L'opération soumise à votre approbation consiste en l'absorption de la société FINANCIERE DE LA SALLE.

L'évaluation des actifs nets apportés par la société FINANCIERE DE LA SALLE correspond à leur valeur nette comptable au 30 Septembre 2014. Dans le contexte de l'opération décrite ci-dessus, cette méthode d'évaluation, conforme aux dispositions du règlement CRC 2004-01 du 4 Mai 2004, n'appelle pas de commentaire de notre part.

Compte tenu des amortissements constatés en comptabilité, les principaux éléments d'actifs immobilisés apportés présentent une valeur d'utilité nettement supérieure à leur valeur comptable.

La valeur des apports reste conditionnée par le transfert à la société bénéficiaire des autorisations d'exploitation nécessaire à l'exercice de l'activité apportée.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation particulière à formuler au sujet des valeurs individuelles composant l'actif apporté et le passif transmis à la société FINANCIERE DE ROZIER.

Nos travaux au titre de la période intercalaire n'appellent pas de remarque particulière.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observations à formuler au sujet des valeurs individuelles composant l'actif apporté et le passif transmis à la société FINANCIERE DE ROZIER.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports, s'élevant à 1.773.027 €, n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, majorée de la prime de fusion.

Nous n'avons pas relevé l'existence d'avantages particuliers.

Fait à NEUILLY SUR MARNE, le 20 Mars 2015.

Le Commissaire à la fusion
SARL FILEAS

FILEAS SARL
4, rue Welter
BP 60015
93331 NEUILLY SUR MARNE Cedex
Tél. : 01.43.02.28.02

Pour la société, la gérante
Florence CORÉ-VALLET